



**VAL D'YERRES
VAL DE SEINE**
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE D'ÉTUDES

**Accord cadre d'études de faisabilité urbaine
et prescriptions architecturales sur le territoire
de la CA VYVS**

N° du CCAP : 202319

CA Val d'Yerres Val de Seine
78 RN 6
BP 103
91805 BRUNOY
Tél : 01 60 47 94 20

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	3
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	3
2 - Pièces contractuelles.....	3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Missions.....	4
5 - Durée et délais d'exécution	4
5.1 - Durée du contrat	4
5.2 - Reconduction	5
5.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents.....	5
6 - Prix.....	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 – Prix des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.....	5
6.3 - Modalités de variation des prix	5
7 - Garanties Financières	6
8 - Avance	6
9 - Modalités de règlement des comptes.....	6
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
9.3 - Délai global de paiement	7
9.4 - Paiement des cotraitants	7
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	7
10.1 - Présentation des livrables	7
10.2 - Modifications techniques.....	7
11 - Développement durable	7
12- Constatation de l'exécution des prestations	8
12.1 - Vérifications	8
12.2 - Décision après vérification	8
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	8
14 - Pénalités.....	8
14.1 - Pénalités de retard.....	8
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	8
14.3 - Autres pénalités spécifiques	8
15 - Assurances	9
16 - Résiliation du contrat.....	9
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	9
16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents.....	9
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
17 - Règlement des litiges et langues.....	10
18 - Clauses complémentaires	10
19 - Dérogations.....	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'accord cadre d'étude de faisabilité urbaine et prescriptions architecturales sur le territoire de la CAVYVS.

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin. Il sera alors demandé au titulaire de fournir une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) des missions demandées. Il sera aussi éventuellement demandé au titulaire de fournir une note technique complémentaire justificative.

Les offres seront transmises par voie électronique uniquement.

En cas d'absence de nouvelle offre, le titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre. En l'absence de justification, une pénalité fixée à 3000,00 € lui sera appliquée.

L'accord cadre et le marché subséquent n°1 seront attribués simultanément à l'issue de la présente consultation.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le référentiel des prix

- Les marchés subséquents (MS), les DPGF correspondantes et leurs annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Missions

Les missions exactes seront précisées dans chaque marché subséquent.

L'accord-cadre va notamment comprendre 3 missions :

Mission 1 : Appui technique au transfert des zones d'activités économiques à l'agglomération

- Etat des lieux des secteurs économiques pressentis pour être transférés à l'agglomération : voiries, espaces publics, réseaux, espaces verts et naturels, équipements de gestion des eaux pluviales, foncier public...
- Stabilisation des périmètres de zones à transférer
- Définition des contours d'un plan pluriannuel d'investissement pour la remise à niveau des espaces et équipements publics.

Mission 2 : Etude de redynamisation des polarités économiques structurantes de l'agglomération

- Elaboration d'un diagnostic
- Identification des enjeux
- Définition de grands scénarios programmatiques
- Elaboration d'un plan guide et d'une stratégie d'intervention
- Approfondissements opérationnels sur des sites stratégiques

Mission 3 : Accompagnement de l'agglomération dans le cadre de la régénération de lieux économiques

Etude de compatibilité économique et accompagnement du maître d'ouvrage dans la production d'un cahier des charges à diffuser auprès des promoteurs et d'investisseurs :

- Sur un terrain nu :
 - o Un programme
 - o Une esquisse
 - o Un bilan sommaire
- Sur un terrain déjà bâti
 - o Une évaluation de l'évolutivité des bâtiments existants
 - o Un programme
 - o Une esquisse
 - o Un bilan sommaire

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction

5.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

L'accord-cadre est conclu sur la base du référentiel des prix contractuels, joint au dossier de consultation. Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent seront être réglés par un prix global forfaitaire, établi pour partie par application du référentiel des prix et selon les stipulations du présent accord-cadre.

6.2 – Prix des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre

Lors de la survenance du besoin, la Communauté d'Agglomération demandera au titulaire de l'accord-cadre de présenter une offre financière et technique correspondant aux prestations décrites dans le cahier des charges propre à l'opération concernée.

En fonction du type d'opération le titulaire s'appuie à cet effet sur le référentiel des prix correspondant de l'accord-cadre pour établir l'offre, sur les missions envisagées par la Communauté d'Agglomération.

6.3 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis suivant le référentiel des prix réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix du référentiel sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{ING} (n) / \text{ING} (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Les modalités de révision des prix des marchés subséquents seront précisées dans chacun des marchés subséquents concernés.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions définies par chaque marché subséquent.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20005847700015

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

CA Val d'Yerres Val de Seine
78 RN 6
BP 103
91805 BRUNOY

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Les conditions de remplacement d'une personne physique nommément désignée par le titulaire pour intervenir seront définies par chaque marché subséquent.

10.1 - Présentation des livrables

Les dispositions concernant d'éventuels livrables seront définies par chaque marché subséquent.

10.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11 - Développement durable

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes : une organisation et une optimisation des déplacements professionnels pendant l'exécution du contrat sont demandées (visioconférence, usage des transports en commun, covoiturage des collaborateurs dans la mesure du possible, etc.) chaque fois que les exigences techniques du marché n'imposent pas d'autre méthode.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

12- Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 300,00 € pendant 5 jours, puis 500,00 € au-delà.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Tout autre manquement aux obligations contractuelles	Journalière	200,00 €	
Absence en réunions	Journalière	300 €	
Non remise d'offres pour les marchés subséquents	Forfaitaire	3000 €	En cas de non remise d'offre à chaque consultation du marché subséquent, le Pouvoir Adjudicateur appliquera une pénalité de 3000 €
Pénalités spécifiques à chaque marché subséquent	A fixer dans les marchés subséquents	A préciser dans chaque marché	

		subséquent	
--	--	------------	--

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Après deux consultations à des marchés subséquents restées sans réponses, le titulaire se verra résilier l'accord-cadre et ce sans prétendre à une quelconque indemnité.

16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci

si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Clauses complémentaires

1°) L'identification du titulaire

La bonne exécution des opérations dépend essentiellement de l'équipe des personnes, et plus particulièrement du référent, qui se trouvent nommément désignés dans la proposition technique et financière du titulaire, lors de la remise de son offre, pour en assurer la conduite, en raison de la reconnaissance par le pouvoir adjudicateur de leurs qualifications, expériences et/ou compétences. Par conséquent, sauf à invoquer un cas de force majeure ou à présenter dans un délai de 10 jours à compter de la notification une modification mineure dans la composition de cette équipe, tout en assurant des qualifications, expériences et compétences similaires, le titulaire ne saurait, sans méconnaître la bonne exécution des présentes et ses obligations contractuelles, modifier la liste des intervenants en charge de l'exécution des présentes, sans en avoir obtenu préalablement l'accord exprès du pouvoir adjudicateur, étant précisé que l'absence de ce dernier sous un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, équivaut à une décision de rejet de sa part.

Le titulaire veillera à cet égard à identifier parmi les personnels mis à disposition un référent, responsable de la bonne exécution des prestations, devant respecter et faire respecter la bonne conduite des opérations, les normes de sécurité, les procédures qualité de l'entreprise et prendre en compte l'environnement des opérations, et ce conformément à son contrat public.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de notifier sous 48h au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat qui se rapportent, soit à la personne que le titulaire a désignée pour la conduite des opérations, soit aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, soit à la forme juridique de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination, soit à son adresse ou siège social selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

2°) Modifications en cours d'exécution

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter toutes modifications au présent contrat de manière à l'adapter en permanence à ses propres besoins. Tout ajout et/ou changement relatif à la nature et l'étendue des prestations feront l'objet d'un avenant.

3°) Modifications du contrat

L'accord-cadre pourra être modifié en cours d'exécution lorsque les modifications, quels que soient leurs montants, ne sont pas substantielles.

Ces modifications pourront porter sur :

1°) Prestations supplémentaires

Celles-ci, quel qu'en soit leur montant, sont devenues nécessaires et ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial, elles pourront faire l'objet d'une modification à la double condition qu'un changement de titulaire :

- Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du contrat initial ;

- Soit présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

2°) Circonstances imprévues

Lorsque des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir surviennent en cours d'exécution du marché, les modifications rendues nécessaires pourront intervenir par voie d'avenant.

3°) Autres cas

Dans les limites prévues en tête du présent article, des modifications par voie d'avenant pourront être opérées en cas de :

- Rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction d'une pièce particulière du contrat,
- Ajouts d'un élément manquant au référentiel des prix,
- Prolongation des délais d'exécution

4. Clauses de réexamen

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule de révision qui sera proposée au présent contrat demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération et la structure de la formule de révision, pourront être soumis à un réexamen :

- Si l'application des formules de révision fait apparaître une variation de plus de 5 % par rapport au prix initial du contrat ou à celui du dernier réexamen ;
- En cas de modification législative ou réglementaire entraînant un alourdissement des frais d'exploitation
- Au cas où les conditions économiques et sociales viendraient modifier substantiellement l'équilibre du présent contrat.

La procédure de réexamen des tarifs et des formules de révision ou d'actualisation n'entraînera pas l'interruption de l'application des dispositions du présent contrat, qui continueront de l'être jusqu'à achèvement de la procédure de réexamen, avec la conclusion d'un avenant.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles